

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 NOVEMBRE 1852.

Modification à la limite séparative entre les communes de Beffe et de Rendeux, province de Luxembourg.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le sieur Nicolas-Joseph Dethienne, propriétaire du moulin de Bardonvez, demande que ce moulin et les terres qui en dépendent soient séparés de la commune de Beffe et réunis à celle de Rendeux, province de Luxembourg.

Le moulin de Bardonvez n'est réuni au territoire de la commune de Beffe que depuis 1823; avant cette époque, il faisait partie du territoire de Rendeux. C'est probablement parce qu'il est séparé de cette dernière commune par l'Ourthe, que les géomètres délimitateurs, qui ont procédé aux opérations cadastrales en 1823, ont cru devoir l'annexer au territoire de Beffe, qui est situé sur la même rive que Bardonvez; mais cette rivière ne sépare les deux communes que jusqu'à la hauteur du moulin; au-dessus de ce point, le territoire de Rendeux s'étend au delà de l'Ourthe, et les deux localités n'ont plus alors la rivière pour limite, mais un ruisseau qui forme, avec l'Ourthe, un angle, à l'extrémité intérieure duquel est situé le moulin.

Le pétitionnaire allègue, pour motiver sa demande, que les communications sont beaucoup plus faciles avec Rendeux qu'avec Beffe; qu'il jouit des droits d'affouage dans la commune de Rendeux, où se trouvent ses propriétés, tandis qu'il n'a aucun intérêt commun avec Beffe; que l'état de choses actuel lui serait préjudiciable, dans le cas où l'on mettrait à exécution le projet existant de partager les terrains vagues de la commune de Rendeux, partage dont il se verrait exclu comme habitant d'une autre commune.

Il résulte de l'instruction administrative à laquelle la demande du sieur Dethienne a été soumise, que les conseils des deux communes intéressées ne s'opposent point au changement de limites proposé et que ce changement ne donnera lieu à aucun inconvénient.

Le moulin de Bardonvez et les terres qui en dépendent ont une superficie imposable d'un hectare, 27 ares, 10 centiares, et 7 habitants.

Le conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 6 juillet 1850, a émis un avis favorable à la demande dont il s'agit.

D'après ces considérations, le Roi m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Chambre le projet de loi ci-joint, lequel a pour but de modifier la limite séparative entre les communes de Beffe et de Rendeux.

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.

PROJET DE LOI.

Léopold, Roi des Belges,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi, dont la teneur suit, sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE UNIQUE.

Le moulin de Bardonwez et les terres qui en dépendent, indiqués par une teinte jaune au plan annexé à la présente loi, sont détachés de la commune de Belfe, province de Luxembourg, et réunis à celle de Rendeux, même province.

La limite séparative entre les deux communes est fixée conformément à la ligne rouge désignée par les lettres *A, B, C*, audit plan.

Cette ligne part du point désigné par la lettre *A*, situé à la jonction du bord oriental du canal du moulin avec la rive droite de l'Ourthe, se dirige de l'ouest à l'est, en suivant les limites des propriétés, de manière à laisser à droite, sur le territoire de Rendeux, ledit canal et les taillis à écorces, terre labourable, jardins et verger dépendant du moulin et formant respectivement au plan les n° 763, 764, 765, 769, 770 et 772. A gauche, sur le territoire de Belfe, les terres labourables appartenant à Laval, Pie-Jonathas, n° 759, à Évrard Claire, n° 760, au même Laval, n° 761, une pâture-sart, appartenant à Raskin, Charles, n° 774, le chemin de Rendeux à Belfe qui, dans cette partie, reste sur le territoire de Belfe, et enfin une autre parcelle de pâture-sart appartenant au même Raskin, n° 777, en suivant contre cette dernière parcelle l'axe du ruisseau d'Arlogne, jusqu'à l'extrémité du verger du moulin, n° 772, point indiqué par la lettre *C*, où la limite rejoint l'ancienne ligne de démarcation entre les deux communes, formée, en cet endroit, par le ruisseau d'Arlogne.

Donné à Bruxelles, le 4 novembre 1852.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

F. PIERCOT.
